

République Française

**DECISION n° DP-2022-109****EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A L'OCCASION DE L'OFFRE DE VENTE DE DEUX BIENS CADASTRES - SECTION AO 996 ET AO 998 SIS QUARTIER SAINT-JEAN, 83170 BRIGNOLES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le Droit de Prémption Urbain et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n° 2022-1257 de la commune de BRIGNOLES en date du 13 décembre 2022, autorisant le transfert du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président, pour exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner, établie par Maître Maxence DE CELLÈS, notaire à BRIGNOLES et mandataire, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 20 octobre 2022 en mairie de BRIGNOLES, informant Monsieur le Maire de l'intention du DEPARTEMENT DU VAR de céder son bien cadastré sections AO n° 996 et 998 d'une superficie totale de 2 747 m², situé à Brignoles (83170), quartier Saint-Jean, moyennant un prix de vente de cent quatre mille quatre cents euros (104 400 €), en ce non compris les frais d'acquisition ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est habilitée à procéder à toute acquisition foncière et toute opération immobilière et foncière de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente en matière de développement économique et de mobilité. Dans ce cadre, la situation géographique des parcelles, objet de la préemption, représente une opportunité d'aménagement compte tenu de la proximité de la voie publique ;

DECIDE

Article 1 :

D'EXERCER le Droit de Prémption Urbain et d'acquérir le bien cadastré section AO n° 996 et 998 d'une superficie totale de 2 747 m², situé à Brignoles (83170), quartier Saint-Jean à BRIGNOLES (83170), **aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un prix de cent quatre mille quatre cents euros (104 400 €), en ce non compris les frais d'acquisition.**

Article 2 :

DE DIRE qu'à compter de la signification de cette décision et suite à cet accord sur le prix conforme à celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente de ces biens est définitive au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois suivant la signification de cette décision.

Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera notifiée à :

- DEPARTEMENT DU VAR, en son domicile élu, chez Me Maxence DE CELLÈS – Place du Palais de Justice, 83170 BRIGNOLES,

Copie pour information :

- Me Maxence DE CELLÈS – Place du Palais de Justice, 83170 BRIGNOLES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Les Consorts ROMANO, domiciliés : 602 chemin du Pin, 83170 BRIGNOLES et 165 quartier de la Platrière Ouest, chemin de la fenouillette, 83170 BRIGNOLES en tant qu'acquéreurs évincés.

Copie pour information et affichage sera adressée à Monsieur le Maire de BRIGNOLES.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de TOULON.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (174, RD 554, quartier de Paris, 83170 BRIGNOLES).

En cas de rejet du recours gracieux par la Communauté d'Agglomération Provence Verte, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de TOULON.

L'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Provence Verte dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 6 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 15/12/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND

